



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/66
14 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA TRENTE-TROISIÈME SESSION**

(Genève, 30 juin-9 juillet 2008)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 6	5
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	7	6
III. EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES (point 2 de l'ordre du jour).....	8 – 26	6
A. Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S	8 – 9	6
B. Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1	10 – 11	7
C. Explosifs désensibilisés	12 – 15	7
D. Propositions diverses	16 – 18	8
E. Questions liées au SGH	19 – 26	9

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV (point 3 de l'ordre du jour)	27 – 36	10
A. Perméabilité des parois des emballages plastiques	27 – 29	10
B. Grands emballages reconstruits	30	11
C. Durée d'utilisation des emballages et GRV pour le transport des déchets médicaux (n° ONU 3291)	31 – 32	11
D. Remplacement des récipients intérieurs de GRV composites	33 – 35	12
E. Aérosols pharmaceutiques	36	12
V. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE (point 4 de l'ordre du jour)	37 – 75	12
A. Piles et batteries	37 – 47	12
B. Piles à combustible	48 – 50	14
C. Propositions diverses	51 – 75	15
VI. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) (point 5 de l'ordre du jour)	76 – 77	19
VII. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ AUX FINS DE DOCUMENTATION (point 6 de l'ordre du jour)	78 – 83	20
VIII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (point 7 de l'ordre du jour)	84 – 123	21
A. Gaz	84 – 90	21
B. Récipients cryogéniques ouverts	91	22
C. Citernes	92 – 101	22
D. Engins de transport de marchandises sous fumigation	102 – 103	24
E. Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés ou organismes vivants modifiés (OVM)	104 – 113	24
F. Divers	114 – 123	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IX. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (point 8 de l'ordre du jour)	124 – 126	27
X. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (point 9 de l'ordre du jour).....	127 – 130	28
XI. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 10 de l'ordre du jour)	131	28
XII. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 11 de l'ordre du jour)....	132 – 140	28
A. Mise en œuvre du SGH dans les pays membres.....	132	28
B. Liquides inflammables (combustion entretenue).....	133 – 135	29
C. Critères de corrosivité.....	136 – 139	29
D. Corrections à la section 2.9.3 du Règlement type	140	30
XIII. QUESTIONS DIVERSES	141 – 148	30
A. Demandes de statut consultatif.....	141 – 142	30
B. Guide des mesures d'urgence de 2008	143	30
C. Indication des modifications dans la version imprimée du Règlement type de l'ONU	144 – 146	30
D. Mise au point et tenue d'un fichier d'experts dans le domaine des règlements applicables au transport sécurisé, sûr et efficace des marchandises dangereuses	147	31
E. Examen des engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans les sphères économique et environnementale	148	31
XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour).....	149	31

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
<u>Annexe I:</u> Projets d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (15 ^e éd. révisée) ¹	32
<u>Annexe II:</u> Projets d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (4 ^e éd. révisée, telle que modifiée) ¹	33
<u>Annexe III:</u> Mandat du groupe de travail par correspondance sur le classement des mélanges	34
<u>Annexe IV:</u> Plan d'action pour les travaux à mener dans le domaine de l'échange de données informatisé	35

¹ Pour des raisons d'ordre pratique, cette annexe a été publiée dans un additif au présent rapport, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/66/Add.1.

I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-troisième session du 30 juin au 9 juillet 2008, sous la présidence de M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Bulgarie, Irlande, Kenya, République de Corée, Roumanie, Slovaquie et Suisse.
4. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) étaient également présents.
5. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient également représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé au débat sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), British Fireworks Association (BFA), Compressed Gas Association (CGA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne de biosécurité (EBSA), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Association européenne des gaz industriels (EIGA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Global Express Association (GEA), Association du transport aérien international (IATA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), Conseil international des associations chimiques (ICCA), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Fireworks Association (IFA), Organisation internationale de normalisation (ISO), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), Institute of Makers of Explosives (IME), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA),

Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), US Fuel Cells Council (USFCC) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/65 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/65/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Liste des documents) et INF.12 (Calendrier provisoire).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour et le calendrier provisoire établis par le secrétariat, après les avoir modifiés pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.87).

III. EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES (point 2 de l'ordre du jour)

A. Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/10 (IME)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/11 (Canada)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/44 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/55 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.13 à INF.27 (Canada)
INF.38 (Royaume-Uni)
INF.57 (IME)
INF.66 (Allemagne)
INF.79 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs).

8. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les explosifs, qui s'est réuni du 30 juin au 3 juillet 2008 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

9. Il est rendu compte des résultats des discussions du Groupe de travail au point 4 du rapport (INF.79). Le Sous-Comité, ayant noté d'une part qu'il n'existait pas de consensus quant à l'adoption d'une épreuve supplémentaire pour le classement sous 1.4S, mais d'autre part que les travaux à ce sujet se poursuivaient depuis 1998 et que les épreuves et critères actuels n'étaient pas considérés comme satisfaisants, a décidé d'adopter les épreuves présentées dans l'annexe 1 du rapport, moyennant les modifications suivantes:

a) La première phrase du paragraphe 16.7.1.3.4 a été mise entre crochets et devrait faire l'objet d'un nouvel examen à la prochaine session;

b) Les groupes de mots «matériaux adjacents» du 16.7.1.4 b) et «perforation complète» du 16.7.1.4 d) ont été mis entre crochets en attendant que leur signification soit précisée pour l'interprétation des résultats de l'épreuve;

c) Une liste d'exemples de résultats (16.7.1.5) sera présentée pour la prochaine session;

d) La liste des rubriques auxquelles s'appliqueraient les nouvelles dispositions spéciales a été mise entre crochets.

B. Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/54 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.43 (Royaume-Uni)
INF.79 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs).

10. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les explosifs.

11. Il est rendu compte du résultat des discussions du Groupe de travail au point 5 du rapport (INF.79). Le Sous-Comité est convenu de reporter l'examen de ce point à la prochaine période biennale.

C. Explosifs désensibilisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/39 (Pays-Bas).

Document informel: INF.79 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs).

12. Le Sous-Comité a majoritairement appuyé le principe de travaux supplémentaires sur la question des explosifs désensibilisés. Certains experts ont cependant émis des réserves sur la proposition visant à créer une nouvelle division pour les explosifs désensibilisés, compte tenu des répercussions que cela aurait sur l'ensemble de la réglementation.

13. Le Groupe de travail sur les explosifs a été invité à formuler des observations sur ce premier rapport du groupe de travail informel sur les explosifs désensibilisés, sans toutefois y donner priorité puisque d'autres sessions du groupe informel seraient dans tous les cas nécessaires.

14. Examinant le rapport du Groupe de travail, le Sous-Comité a noté que celui-ci n'avait pas examiné les propositions contenues dans le rapport du groupe de travail informel sur les explosifs désensibilisés et que des travaux supplémentaires devraient être effectués conformément au mandat fixé par le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) (ST/SG/AC.10/C.4/26, par. 16).

15. Il a été décidé que le groupe de travail informel sur les explosifs désensibilisés se réunirait au cours de la prochaine session, parallèlement aux séances plénières. À ce propos, la question des relations de travail du groupe informel avec le Sous-Comité SGH a été soulevée à nouveau et il a été décidé que les rapports de situation seraient communiqués pour information au Sous-Comité SGH, mais qu'il n'était pas nécessaire de demander à ce dernier d'approuver les résultats intermédiaires. Quant aux dangers pour la santé et l'environnement, pour lesquels l'OCDE joue le rôle de coordonnateur pour le SGH, les propositions ne devraient être soumises au Sous-Comité SGH qu'après leur adoption par le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD).

D. Propositions diverses

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/2/Rev.1 (Australie) (Définition du mot «flegmatisé»)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/26 (Australie) (Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 1)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/32 (Australie) (Classement en fonction de la quantité d'explosifs nette)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/41 (ICCA) (N° ONU 3474).

Documents informels: INF.44 (Royaume-Uni) (Commentaires sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/26)
INF.45 (ICCA) (Additif au document ST/SG/AC.10/C.3/2008/41)
INF.22 (Autriche) (Classification des coussins gonflables)
INF.32 (Allemagne) (Tableau de classification des artifices de divertissement)
INF.33 Allemagne (Définition de la composition éclair)
INF.37 (Royaume-Uni) (Modifications de l'épreuve temps/pression pour les poudres éclair)
INF.49 (Allemagne) (Par. 16.6.1.3.2 du Manuel d'épreuves et de critères)
INF.54 (Royaume-Uni) (Révision de la série d'épreuves 7)
INF.70 (États-Unis d'Amérique) (Bouteilles à gaz comprimé actionnées par un dispositif explosif)
INF.79 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs).

16. Après la présentation, suivie d'un bref débat, de chacun de ces documents, il a été décidé d'en confier l'examen détaillé au Groupe de travail sur les explosifs, compte tenu des observations formulées en séance plénière.

17. Le Sous-Comité a entériné les recommandations du Groupe de travail (point 7 du rapport INF.79), comme indiqué ci-après:

a) Adoption de la nouvelle définition du mot «flegmatisé» (point 7 a) 2) et annexe 3 du rapport) (voir annexe I);

b) Report à la prochaine session des discussions sur les dispositions spéciales pour les marchandises de la classe 1, en attendant la présentation d'une nouvelle proposition du Royaume-Uni (point 7 b) du rapport);

c) Reconnaissance de la question soulevée par l'expert d'Australie; il a été noté qu'il y avait encore des choses à apprendre au sujet du classement des artifices de divertissement et que la proposition était prématurée à ce stade (point 7 c) du rapport);

d) Adoption de la révision de la rubrique du numéro ONU 3474, 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ (point 7 d) et annexe 3 du rapport) (voir annexe I);

e) Approbation des réponses aux questions posées par l'Autriche au sujet de l'interprétation des dispositions relatives au classement des coussins gonflables (point 7 e) du rapport); en outre, pour la question n° 2, le Sous-Comité a précisé que bien que la figure 16.6.1.1 traite seulement du cas des fragments métalliques, la projection d'autres fragments pouvait aussi être prise en compte; quant à la question n° 4, il a été précisé que la quantité de fil métallique ou de feuillard nécessaire pour maintenir le colis dépendait du nombre, de la taille et de la disposition des colis ou objets soumis à l'épreuve;

f) Report à une date ultérieure de la décision sur la proposition de l'Allemagne relative à la liste de classement par défaut des artifices de divertissement (INF.32) (point 7 f) du rapport);

g) Une proposition concernant l'épreuve pression/temps pour la définition des compositions éclair sera soumise par l'expert du Royaume-Uni (points 7 g) et h) du rapport);

h) Adoption de l'amendement au paragraphe 16.6.1.3.2 du Manuel d'épreuves et de critères (point 7 i) et annexe 3 du rapport) (voir annexe II);

i) Des travaux supplémentaires de réexamen de la série d'épreuves 7 seront effectués entre les sessions (point 7 j) du rapport);

j) Les observations sur la proposition des États-Unis relative aux bouteilles à gaz comprimé contenant un dispositif d'actionnement (INF.70) devront être communiquées à l'expert des États-Unis le plus tôt possible de telle manière qu'une proposition officielle puisse être établie en vue de la session de décembre 2008 (et non pas pour la session de juillet 2009 comme indiqué au point 7 h) du rapport).

Document informel: INF.83 (Espagne) (Clarification of classification of an explosive containing both more than 25 g pyrotechnic unit and more than 25 % flash composition).

18. Cette demande de clarification ayant été soumise tardivement et après le départ des experts des explosifs, l'expert de l'Espagne a été invité à soumettre cette demande à la prochaine session, le cas échéant. Il a été noté que les explosifs contenant plus de 25 % de composition éclair ne devraient pas être classés dans la division 1.3 et que les artifices de divertissement ne figurant pas dans le tableau de classement par défaut pourraient être classés sur la base d'épreuves.

E. Questions liées au SGH

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/40 (ICCA) (Procédure de sélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives et modifications qui en découlent)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/43 (Allemagne) (Risques physiques; matières ayant des propriétés explosives).

Documents informels: INF.71 (Allemagne) (Additif au document ST/SG/AC.10/C.3/2008/43)
INF.42 (Royaume-Uni) (Classification des émulsions de nitrate d'ammonium)
INF.74 (Rapport du Groupe de travail sur les explosifs).

19. Ces documents ayant également été inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité SGH, la question s'est posée de savoir quels étaient les mandats respectifs des deux Sous-Comités en ce qui concerne les travaux sur les risques physiques.

20. L'expert de la France a rappelé que le Sous-Comité agissait en tant que centre de liaison pour les risques physiques. Il a donc estimé que, tout comme l'OCDE en ce qui concerne les risques pour la santé et l'environnement, le Sous-Comité pouvait travailler indépendamment, tout en tenant le Sous-Comité SGH informé de l'évolution de ses travaux. Il a ajouté que ces documents n'avaient pas à être examinés par le Sous-Comité SGH, seuls les résultats des travaux du Sous-Comité TMD devant être soumis sous forme de proposition.

21. En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne sur les matières ayant des propriétés explosives, il a été rappelé que le Groupe de travail sur les explosifs avait déjà étudié la question (voir le document informel INF.45 de la trente et unième session, par. 15). Compte tenu des conclusions du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/62, par. 19 j)), le Sous-Comité SGH avait renvoyé la question à ce dernier (ST/SG/AC.10/C.4/28, par. 10).

22. Plusieurs experts ont dit ne pas partager l'avis de l'experte de l'Allemagne, selon lequel les épreuves du Manuel d'épreuves et de critères applicables au transport des matières emballées ne convenaient pas pour déterminer les propriétés intrinsèques d'explosivité. À leur avis, les épreuves des séries 1 à 5 permettaient de déterminer ces propriétés.

23. Il a été convenu de confier l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les explosifs. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (INF.74, point 8), le Sous-Comité a décidé ce qui suit.

24. La proposition de l'ICCA visant à établir une épreuve de présélection et des critères additionnels pour les substances telles que les produits pharmaceutiques susceptibles d'avoir des propriétés explosives, mais pour lesquels il pourrait être très dangereux et coûteux d'exécuter les épreuves existantes, a reçu un large soutien. Les observations à ce sujet devraient être envoyées à l'ICCA, qui souhaitera peut-être soumettre une proposition à l'avenir (point 8 a) du rapport).

25. La proposition de l'experte de l'Allemagne, formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/43 (et dans le document informel INF.71) et tendant à modifier l'ordre de la série d'épreuves à exécuter pour l'évaluation des propriétés explosives, n'a pas reçu de soutien et a donc été retirée par l'auteur (voir également le point 8 b) du rapport).

26. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendement à la figure 2.1.4 du SGH concernant les émulsions de nitrate d'ammonium (point 8 c) du document INF.42 et annexe 4 du rapport), qui devraient être transmises au Sous-Comité SGH pour approbation (ST/SG/AC.10/C.4/2008/16).

IV. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV (point 3 de l'ordre du jour)

A. Perméabilité des parois des emballages plastiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/45 (Allemagne).

Documents informels: INF.28 (Pays-Bas)
INF.29 (Canada)
INF. 74 (Allemagne).

27. Le Sous-Comité a adopté la proposition du Canada relative à l'ajout d'un alinéa *c* au 4.1.1.2, précisant que les emballages, y compris les GRV, ne devaient pas permettre la perméation de marchandises dangereuses qui constituerait un danger dans des conditions normales de transport (voir annexe I).

28. La plupart des experts n'étaient pas favorables à la solution préconisée par l'experte de l'Allemagne dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/45, qui semblait admettre que l'on puisse tolérer une perméation pour autant que des mesures soient prises pour évacuer les vapeurs dangereuses d'un conteneur et que l'information sur les dangers encourus soit communiquée dans la documentation et par un signal de mise en garde. De surcroît, de nombreux experts étaient d'avis qu'il appartenait à l'expéditeur de s'assurer de la compatibilité de l'emballage et de la matière transportée.

29. L'experte de l'Allemagne a remanié ses propositions initiales compte tenu des débats et a proposé deux options: ajouter une nouvelle sous-section 6.1.4.0 sur la perméation ou modifier le 6.1.4.8.1. Le Sous-Comité a adopté la première option (voir annexe I).

B. Grands emballages reconstruits

Document informel: INF.55 (France).

30. Les propositions d'amendement à la section 1.2.1 ainsi qu'aux paragraphes 4.1.1.1 et 6.6.1.2 visant à prendre en compte les grands emballages reconstruits ont été adoptées (voir annexe I).

C. Durée d'utilisation des emballages et GRV pour le transport des déchets médicaux (n° ONU 3291)

Document informel: INF.56 (France).

31. L'expert de la France a expliqué que, jusqu'à présent, la disposition du 4.1.1.15 limitant à cinq ans la durée d'utilisation des emballages et GRV en plastique – sauf autorisation de l'autorité compétente – ne s'appliquait pas aux matières infectieuses en vertu du 4.1.8.2. Compte tenu des modifications apportées à la section 4.1.8 dans la quinzième édition révisée des Recommandations, la section 4.1.8 ne s'applique plus qu'aux matières infectieuses de la catégorie A; par conséquent, la disposition du 4.1.1.15 est devenue applicable au numéro ONU 3291. Cette conséquence des modifications de la section 4.1.8 ne semble pas avoir été volontairement prévue. Certains experts ont dit ne pas partager ce point de vue.

32. Le Sous-Comité a estimé que ce document informel avait été soumis trop tard pour qu'une décision de revenir à la situation antérieure puisse être prise.

D. Remplacement des récipients intérieurs de GRV composites

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/28 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.4 et INF.31 (Royaume-Uni)

INF.60 (ICCR)

INF.61 (ICCP)

INF.68 (ICIBCA)

INF.69 (États-Unis d'Amérique)

33. Le Sous-Comité s'est félicité des résultats obtenus par le groupe de correspondance dirigé par l'expert du Royaume-Uni. De nouvelles propositions d'amendement avaient été formulées dans des documents informels et il a été décidé de les renvoyer à un groupe de travail pour examen, sous réserve que ne soient pas fondamentalement remis en question les progrès déjà obtenus par le groupe de correspondance.

Document informel: INF.73 (Rapport du Groupe de travail).

34. Le Sous-Comité a noté qu'il y avait consensus sur les points c) et d) présentés dans le document INF.73 et a adopté les amendements aux paragraphes 6.5.2.4 et 6.5.4.1 qui y étaient proposés (voir annexe I).

35. Le Sous-Comité a noté qu'il n'y avait pas consensus au sein du groupe sur les points b) (marquage des composants) et a) (définition des GRV réparés) présentés dans le document INF.73. Les amendements à la section 1.2.1 et au 6.5.2.2.4 qui y étaient proposés, notamment l'inclusion d'une référence au 6.5.2.1.1 b) et c) dans le nouveau paragraphe 6.5.2.2.4, ont été mis aux voix et adoptés à une large majorité (voir annexe I).

E. Aérosols pharmaceutiques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/38 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.25 (Suède)

INF.25/Rev.1 (Suède et FEA).

36. La proposition de modification du paragraphe 6.2.4.3 présentée dans le document informel INF.25/Rev.1 a été adoptée.

V. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE (point 4 de l'ordre du jour)

A. Piles et batteries

1. Marquage de l'enveloppe extérieure des batteries au lithium ionique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/21 (IFALPA).

Document informel: INF.82/Rev.1 (IFALPA).

37. L'IFALPA proposait d'exiger le marquage de l'énergie nominale en wattheures sur toutes les batteries au lithium ionique, et pas seulement sur celles exemptées de la réglementation selon la disposition spéciale 188, afin d'éviter la confusion entre batteries non marquées parce qu'elles ont été fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 et celles non marquées parce qu'elles sont réglementées.

38. Un membre du secrétariat a fait remarquer que le problème mentionné ne se poserait plus à partir du 1^{er} janvier 2011, date d'expiration de la période transitoire, puisque toutes les batteries bénéficiant d'exemptions selon la disposition 188 devraient alors être marquées. D'autre part, la disposition proposée ne pouvant pas prendre effet dans la réglementation internationale avant le 1^{er} janvier 2011, elle ne permettrait pas de résoudre le problème mentionné durant la période où il se posera effectivement.

39. Le représentant de l'IFALPA a établi une proposition révisée concernant une nouvelle disposition spéciale 348 applicable aux numéros ONU 3480 et 3481, proposition qui a été adoptée (voir annexe I).

2. Transport d'accumulateurs au nickel-hydrure métallique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/37 (Allemagne).

Documents informels: INF.21 (VOHMA)
INF.41 (PRBA, RECHARGE, EPBA).

40. La proposition de l'Allemagne faisait suite aux discussions sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 présenté à la dernière session concernant un accident maritime impliquant un conteneur chargé de piles au nickel-hydrure métallique exemptées de la réglementation par la disposition spéciale 304, qui avait été arrimé à proximité d'une source de chaleur.

41. Plusieurs experts n'étaient pas favorables au principe d'exiger des conditions de documentation ou de marquage pour des marchandises qui ne sont pas soumises à la réglementation. Ces mesures leur paraissaient difficiles à appliquer dans une chaîne de transport multimodal si elles ne s'appliquaient qu'au transport maritime.

42. La proposition a été mise aux voix et adoptée, moyennant des modifications mineures (voir annexe I).

3. Épreuves sur des piles et batteries au lithium rechargeables

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/57 (PRBA).

43. La proposition de ne pas effectuer les épreuves du 38.3.3 b) et c) du Manuel d'épreuves et de critères sur des piles ou batteries à l'état complètement déchargé lorsqu'il s'agit de piles ou batteries rechargeables a été adoptée (voir annexe II).

4. Épreuves sur des grands éléments et batteries au lithium rechargeables

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/46 (PRBA).

Documents informels: INF.35 (Japon)
INF.34 (États-Unis d'Amérique).

44. Le Sous-Comité est convenu que, compte tenu du développement exceptionnel du marché des piles et batteries au lithium et des nouvelles technologies mises en œuvre dans ce domaine, il convient de revoir les épreuves et critères y relatifs. Il a donc accepté la proposition de l'expert des États-Unis de créer un groupe de travail informel sur le sujet, qui se réunirait du 11 au 13 novembre 2008 et dont le mandat serait le suivant:

- a) Revoir les prescriptions d'épreuves pour les batteries au lithium (épreuves T1 à T8);
- b) Évaluer les différences entre petites et grandes batteries et les prescriptions d'épreuves y relatives;
- c) Évaluer la pertinence des conditions de transport actuelles et proposer des amendements si cela s'avère nécessaire.

45. Le représentant du PRBA a déclaré qu'il dirigerait un groupe de travail par correspondance qui examinerait la question des épreuves sur des batteries de grand format.

5. Transport de grandes piles ou batteries usagées aux fins d'inspection, d'épreuve, d'élimination ou de recyclage

Document informel: INF.51 (Allemagne).

46. Le Sous-Comité est convenu qu'il conviendrait de prévoir des conditions de transport pour les batteries usagées et a invité l'experte de l'Allemagne à présenter une proposition pour la prochaine session.

6. Transport aérien de piles au lithium

Document informel: INF.64 (OACI).

47. Le Sous-Comité a noté que l'OACI avait mis au point des instructions d'emballage spécifiques pour le transport aérien des piles au lithium (Instructions d'emballage 965, 966, 967 et 968) dans la version 2009-2010 de ses instructions techniques.

B. Piles à combustible

1. Moteurs à pile à combustible, véhicules à pile à combustible

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/34 (US Fuel Cell Council).

Document informel: INF.78 (US Fuel Cell Council).

48. Le Sous-Comité a adopté des amendements à la rubrique n° ONU 3166 sur la base de la proposition de l'US Fuel Cell Council, avec des modifications (voir annexe I).

2. Amendements à la rubrique n° ONU 3468 (Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/35 (US Fuel Cell Council).

Document informel: INF.72 (ISO).

49. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de prévoir une instruction d'emballage spécifique pour le numéro ONU 3468, et l'a appuyée en principe. Il a toutefois estimé que cette proposition devrait être améliorée du point de vue rédactionnel. L'instruction d'emballage devrait être rédigée sur le modèle des autres instructions d'emballage, et les dispositions en matière de construction des emballages devraient figurer en partie 6. Il conviendrait par ailleurs de vérifier que la norme ISO 16 111 à laquelle il est fait référence répond à un niveau de sécurité acceptable.

50. Le représentant de l'ISO est convenu de communiquer aux membres du Sous-Comité le texte final du projet de norme dès qu'il serait disponible.

C. Propositions diverses

1. Unités de stérilisation à l'oxyde d'éthylène (n° ONU 1040)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/3.

Document informel: INF.47 (Belgique).

51. La proposition de prévoir de nouvelles dispositions pour le transport et la distribution d'oxyde d'éthylène à usage médical en petites quantités dans des récipients en verre a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I, disposition spéciale 342).

2. Instructions d'emballage pour matières solides en GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/8 (Royaume-Uni).

52. Les propositions d'amendement aux instructions IBC04 à IBC08 ont été adoptées, moyennant la suppression de la disposition supplémentaire aux instructions IBC04 et IBC05 car les GRV visés au 4.1.3.4 ne sont pas permis par ces instructions (voir annexe I).

3. Pétrole brut acide

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/12 (Canada).

53. La proposition de nouvelles rubriques pour le pétrole brut acide a été adoptée, mais uniquement pour le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène (voir annexe I).

54. Certains experts auraient souhaité, pour des raisons pratiques de classification, que l'on précise les concentrations de sulfure d'hydrogène qui mènent à classer le pétrole brut sous ces rubriques.

4. Iode brut

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/19 (Allemagne).

55. Plusieurs délégués n'étaient pas convaincus que l'iode brut était corrosif compte tenu des données fournies, mais il a finalement été décidé d'attribuer une rubrique à cette matière dans la classe 8, groupe d'emballage III, sur la base des effets connus sur l'homme (sans le mot «BRUT» dans la désignation officielle de transport) (voir annexe I).

5. Prescriptions applicables aux colis renfermant des marchandises dangereuses qui peuvent présenter un danger s'il n'y a pas un scellement efficace

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/27 (Australie).

56. Certains experts ont estimé que la disposition 4.1.1.7.2 proposée, qui figure dans le code IMDG, est trop vague dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à pratiquement toutes les marchandises dangereuses. D'autres ont noté qu'il n'y a pas de définition de l'expression «hermétiquement scellé».

57. L'expert de l'Australie a modifié sa proposition pour en faire une recommandation (comme dans le code IMDG) plutôt qu'une prescription (emploi de «devrait» au lieu de «doit»). La proposition modifiée a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

6. Instruction d'emballage pour liquides toxiques par inhalation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/52 (États-Unis d'Amérique).

58. La proposition de requérir l'instruction d'emballage P602 plutôt que P001 pour les numéros ONU 1143, 1695, 1752, 1809, 2337, 2646 et 3023 – car il s'agit de liquides toxiques par inhalation – a été adoptée (voir annexe I).

7. Hypochlorite de lithium sec ou en mélange (n° ONU 1471)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/56 (États-Unis d'Amérique).

59. La proposition d'ajout d'une nouvelle ligne pour le groupe d'emballage III a été adoptée (voir annexe I).

8. Instruction d'emballage IBC 520

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/51 (ICIBCA).

60. Plusieurs experts ont estimé que l'ICIBCA n'avait pas soumis suffisamment d'informations pour justifier l'autorisation des GRV 31H2 pour l'acide peroxyacétique stabilisé à 17 % au plus sous le numéro ONU 3109. La proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

9. Choix de la désignation officielle de transport

Document informel: INF.16 (OACI).

61. La représentante de l'OACI a présenté le rapport d'un groupe de travail *ad hoc* de son organisation qui s'était réuni suite à un accident mettant en cause une bouteille à gaz en aluminium remplie de chlorure d'éthyle pur à 99,995 % contenant des traces de trichloro-1,1,1 éthane (20 ppm) et de trichloroéthylène (30 ppm) sous pression de 20 bar d'hélium.

La marchandise était transportée sous la désignation GAZ LIQUÉFIÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. (mélange de chlorure d'éthyle et de trichloroéthylène), n° ONU 3161, et en conséquence les prescriptions relatives au numéro ONU 1037, chlorure d'éthyle, interdisant notamment l'usage de bouteilles en aluminium n'avaient pas été observées.

62. Plusieurs experts ont fait remarquer qu'une concentration de 99,995 % reflétait un degré de pureté déjà extrêmement élevé et qu'il était difficile de considérer qu'il s'agissait là d'un mélange, malgré la présence d'hélium. D'autres ont indiqué que des traces infimes d'un autre élément pouvaient modifier les caractéristiques d'une matière et qu'il était approprié d'utiliser dans ce cas une rubrique N.S.A. si ces traces induisaient un danger différent.

63. D'autres experts ont fait remarquer qu'il ne s'agissait pas essentiellement d'un problème de classification, mais plutôt d'un problème d'application des prescriptions. La prescription «z» de l'instruction d'emballage P200 applicable aux rubriques N.S.A. indique clairement que les matériaux des récipients à pression doivent être compatibles avec le contenu. Que la marchandise ait été transportée sous le numéro ONU 1037 ou une rubrique N.S.A., il appartenait au remplisseur de vérifier cette compatibilité, et dans le cas présent autant les prescriptions relatives au numéro ONU 1037 que la norme ISO 11 114-1:1997 indiquent clairement qu'à priori l'aluminium n'est pas compatible avec le chlorure d'éthyle.

64. Comme les dispositions du Règlement type ne paraissent pas claires lorsqu'il s'agit de classer des mélanges contenant plusieurs matières dangereuses ou des traces de matières dangereuses, le Sous-Comité a accepté la proposition de l'OACI visant à établir un groupe de correspondance, dirigé par les États-Unis. Le mandat de ce groupe figure à l'annexe 3. Les experts, observateurs et organisations qui souhaitent y participer sont priés de contacter la délégation des États-Unis (duane.pfund@dot.gov).

10. Corrections éditoriales à la figure 2.4.1

Document informel: INF.50 (Allemagne).

65. Le Sous-Comité est convenu qu'il y avait une erreur dans la case 1 de la version anglaise de la figure 2.4.1 et que le mot «deflagration» devrait être remplacé par «detonation».

11. Corrections aux projets d'amendement adoptés à la trente-deuxième session

Document informel: INF.59 (Secrétariat).

66. Le Sous-Comité a noté que les numéros 3487 et 3488 avaient été attribués à la même matière pour deux groupes d'emballage différents (voir ST/SG/AC.10/C.3/64) alors qu'il y avait lieu de n'en utiliser qu'un. La proposition de renumérotation a été adoptée (voir annexe I).

12. Matières toxiques par inhalation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/49 (Pays-Bas).

Documents informels: INF.8 (Pays-Bas)
INF.36 (ICCA).

67. Le Sous-Comité s'est félicité du travail supplémentaire effectué par l'expert des Pays-Bas à propos de l'identification des matières toxiques par inhalation et a pris note des données additionnelles fournies par l'ICCA. Il a invité toutes les délégations intéressées à vérifier ces données et à en fournir des nouvelles, si elles sont disponibles, à l'expert des Pays-Bas de façon qu'il puisse établir une proposition relative à une approche rationalisée des conditions de transport pour la prochaine session ou dans un proche avenir.

13. Instruction d'emballage P200

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/16 (Allemagne).

Documents informels: INF.53 (EIGA)
INF.76 (Allemagne, EIGA, CGA).

68. La proposition d'amendement aux dispositions «k» et «q» du paragraphe 4 de l'instruction d'emballage P200 contenue dans le document informel INF.76 a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I).

14. Chrysotile

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/60 (IDGCA).

Document informel: INF.6 (IDGCA).

69. Plusieurs experts ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à une rubrique séparée de l'amiante blanc pour la chrysotile et les fibres de chrysotile, car ce type d'amiante était soumis aux mêmes restrictions ou réglementations que les autres types d'amiante dans leur pays.

70. Il a été relevé que la proposition revenait simplement à autoriser l'utilisation de sacs 5H2 comme emballage. Plutôt que de créer une nouvelle rubrique spécifique, la question des emballages autorisés pour le numéro ONU 2590 peut être réglée par l'intermédiaire d'une disposition spéciale d'emballage.

71. Le représentant de l'IDGCA a dit qu'il établirait une nouvelle proposition pour la prochaine session.

15. Disposition spéciale 274

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/25 (CEFIC).

Document informel: INF.3 (CEFIC).

72. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction le travail effectué par le CEFIC pour déterminer les raisons des divergences entre le RID/ADR/ADN et le Règlement type en ce qui concerne

l'affectation de la disposition spéciale 274. Ce travail a déjà amené la Réunion commune RID/ADR/ADN à supprimer la disposition spéciale 274 de certaines rubriques du RID, de l'ADR et de l'ADN aux fins d'harmonisation avec le Règlement type. Le document propose cependant l'ajout de cette disposition à certaines rubriques auxquelles elle n'est pas affectée dans le Règlement type, car la Réunion commune RID/ADR/ADN juge cette affectation importante.

73. Les propositions du CEFIC ont été confiées à un groupe de travail qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner sous la présidence du Vice-Président. Ce groupe n'a toutefois pas pu se mettre d'accord, certaines délégations estimant que l'affectation de la disposition spéciale 274 aux rubriques pour lesquelles elle n'est pas prévue devrait être justifiée au cas par cas.

74. Les deux documents restent donc à l'ordre du jour du Sous-Comité et les experts sont invités à présenter au CEFIC des justifications.

16. Exemptions pour certains objets contenant des gaz de la division 2.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/53 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.23 (FEA)
INF.77 (États-Unis d'Amérique).

75. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'ajout d'un paragraphe 2.2.2.4, telle que présentée dans le document informel INF.77 (voir annexe I).

VI. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/17 (France).

Documents informels: INF.9 (AISE, CEPE)
INF.14 (IATA)
INF.75 (Groupe de travail).

76. L'examen des propositions a été confié à un groupe de travail qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner, sous la présidence du Vice-Président. Le texte proposé par le groupe, reproduit dans le document informel INF.75, a été adopté (voir annexe I). La question des dimensions minimales du marquage proposé doit être examinée lors de la prochaine session.

77. La représentante de l'OACI a dit que son organisation examinerait ces textes en novembre 2008 et que les conclusions et propositions éventuelles de l'OACI seraient portées à l'attention du Sous-Comité à sa prochaine session.

VII. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ AUX FINS DE DOCUMENTATION (point 6 de l'ordre du jour)

Documents informels: INF.39 (Royaume-Uni)
INF.46 (IATA et VOHMA)
INF.65 (Secrétariat)
INF.87 (Rapport du groupe de travail sur l'EDI, réuni pendant les pauses déjeuner).

78. Le Sous-Comité a noté avec intérêt les activités de l'IATA et de VOHMA destinées à identifier les éléments de données nécessaires pour rédiger des messages électroniques contenant les informations relatives au transport des marchandises dangereuses.

79. À cette fin, l'IATA coopère avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et l'Organisation mondiale des douanes.

80. VOHMA travaille essentiellement sur la base des prescriptions applicables en Amérique du Nord (CFR49 et réglementation canadienne, réglementation OACI et IATA). Le résultat de ses travaux est disponible sur son site www.vohma.com et pourrait être étendu au RID/ADR/ADN.

81. Le Sous-Comité a noté que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait également créé un groupe de travail sur la télématique pour le transport terrestre en Europe. Il ne s'agit pas uniquement de définir les éléments de données pour remplacer la documentation papier par de la documentation électronique, mais aussi d'étudier les moyens de transférer ces données aux services d'intervention d'urgence et aux organes de contrôle, de détecter les accidents, de permettre le positionnement géographique des véhicules transportant des marchandises dangereuses, etc.

82. Le Sous-Comité a noté qu'un des obstacles à l'utilisation de l'échange de données informatisées provenait du fait que les conventions actuelles en matière de contrat de transport ne reconnaissaient pas nécessairement la validité juridique des documents électroniques et des signatures électroniques. Il a noté avec satisfaction l'adoption par le Comité des transports intérieurs de la CEE d'un protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), qui allait permettre de légaliser les documents électroniques dans le cadre des transports internationaux routiers.

83. Le Vice-Président a été invité à réunir les experts intéressés durant les pauses déjeuner afin de définir un plan d'action pour les travaux à effectuer dans ce domaine au cours de la prochaine période biennale. Le rapport de cette réunion a été publié sous la cote INF.87 et le plan d'action proposé a été adopté (voir annexe IV).

**VIII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES** (point 7 de
l'ordre du jour)

A. Gaz

**1. Générateurs d'aérosols (n° ONU 1950) et petits récipients pour gaz
(n° ONU 2037)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/1 (Suisse).

Document informel: INF.24 (FEA).

84. Le Sous-Comité a adopté une nouvelle disposition spéciale pour les numéros ONU 1950 et 2037, indiquant clairement que le 6.2.4 est applicable (voir annexe I).

2. Instruction d'emballage P200 (4)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/13 (EIGA).

85. La proposition d'amendement au septième alinéa de la disposition d'emballage «k» de l'instruction d'emballage P200, paragraphe 4, a été adoptée (voir annexe I).

3. Dispositifs de décompression pour les CGEM

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/14 (EIGA).

86. La proposition d'amendement au 6.7.5.4.1 a été adoptée (voir annexe I).

4. Marquage des récipients à pression rechargeables de l'ONU

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/15 (EIGA).

87. Le Sous-Comité a noté que les pratiques en matière de marquage des cadres de bouteilles étaient différentes en Europe et en Amérique du Nord, et les représentants de l'EIGA et de la CGA sont convenus de collaborer entre les sessions pour régler la question de l'interprétation des dispositions en matière de marquage des 6.2.2.7.2 et 6.2.2.7.3 dans le cas des cadres de bouteilles.

5. Cartouches à gaz

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/18 (France).

88. Le Sous-Comité a adopté des modifications au chapitre 6.2 pour indiquer que les prescriptions des sections 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 ne s'appliquent pas aux générateurs d'aérosols, aux cartouches à gaz ni aux cartouches pour piles à combustible (voir annexe I).

6. Contrôle par ultrasons

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/22 (ISO).

89. Le Sous-Comité a adopté la proposition tendant à ce que l'épreuve de pression hydraulique puisse être remplacée par un contrôle par ultrasons selon les normes ISO appropriées (voir annexe I).

90. Pour ce qui est de la vérification de l'état intérieur par contrôle par ultrasons, le représentant de l'ISO a expliqué que cette vérification était souhaitable dans le cas des bouteilles destinées au transport des gaz très purs, afin d'éviter la pénétration d'impuretés si l'état intérieur est vérifié visuellement après enlèvement du robinet. Plusieurs experts n'étant pas favorables au principe de vérification de l'état intérieur par contrôle par ultrasons, le représentant de l'ISO a été prié de fournir d'avantage d'explications sur le sens de la dernière phrase de la proposition de NOTA 3, qui n'a pas été adoptée.

B. Récipients cryogéniques ouverts

Document: ST/SG/AC.10/C.3/200820 (Royaume-Uni).

91. Les propositions du Royaume-Uni concernant les récipients cryogéniques ouverts ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I). Certains experts estimant que la contenance maximale de 450 litres était trop élevée, cette valeur a été placée entre crochets.

C. Citernes

1. Paragraphe 6.7.2.15 (Couvercles pour protéger les dispositifs de décompression)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/4 (Espagne).

Document informel: INF.18 (Espagne).

92. Plusieurs experts ont estimé que la proposition de modification du 6.7.2.15 n'était pas nécessaire car si le 6.7.2.15.2 stipulait effectivement que des mesures devraient être prises pour protéger les dispositifs de décompression, le 6.7.2.15.1 exigeait que ces dispositifs soient installés de manière que les vapeurs puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle. Les dispositifs de protection doivent donc être conçus de manière à satisfaire aux dispositions des deux paragraphes.

93. L'expert de l'Espagne a dit qu'il établirait une nouvelle proposition; il a été invité à discuter de la question avec les experts qui avaient exprimé un intérêt pour cette question.

2. Amendements aux paragraphes 6.7.2.6 et 6.7.3.6

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/5 et Add.1 (Espagne).

Document informel: INF.19 (Espagne).

94. Les propositions visant à améliorer la sécurité des citernes en ce qui concerne l'étanchéité des couvercles de trou d'homme, notamment en cas de retournement, ont suscité l'intérêt de

nombreux experts. L'expert de l'Espagne a dit qu'il établirait une nouvelle proposition compte tenu des observations formulées.

3. Plaques d'identification des citernes mobiles ONU et des CGEM

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/7 (Canada).

95. Le Sous-Comité a adopté à l'unanimité, moyennant quelques modifications éditoriales, les propositions du Canada visant à exiger le marquage du symbole d'emballage ONU sur les plaques d'identification des citernes mobiles ONU et des CGEM et à rationaliser la présentation des renseignements spécifiques devant être marqués sur ces plaques, à l'exception de la proposition du marquage du nom du propriétaire, qui a été retirée (voir annexe I).

96. Pour les mesures transitoires, le Sous-Comité a adopté la première option proposée, à savoir que ces dispositions ne s'appliqueront pas obligatoirement aux citernes mobiles et aux CGEM construits avant le 1^{er} janvier 2012 (voir annexe I).

97. Cette décision ne remet pas en cause la décision prise à la dernière session en ce qui concerne la période transitoire pour le marquage «S».

4. Utilisation d'éléments fusibles sur des citernes mobiles pour matières organométalliques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/26 (ICCA).

98. Les propositions d'amendement aux paragraphes 6.7.2.10.1 et 6.7.2.8.4 ont été adoptées (voir annexe I).

5. Dispositifs de fermeture en partie basse des citernes mobiles pour matières solides du groupe d'emballage I

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/31 (Australie).

99. Les propositions d'amendement au paragraphe 6.7.2.6.2 a) ont été adoptées (voir annexe I).

6. Protection du réservoir et de l'équipement de service sur les citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/47 (Australie).

100. Cette proposition visait à modifier les paragraphes 4.2.1.2 et 6.7.2.5.1 en vue de garantir une protection suffisante du réservoir et de l'équipement de service des citernes mobiles au cours des manœuvres de manutention et d'arrimage, en particulier contre les dégâts résultant d'un choc vertical.

101. Plusieurs experts ont estimé que le texte actuel prévoyait déjà des mesures de protection suffisantes à l'égard des manœuvres de manutention; la proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

D. Engins de transport de marchandises sous fumigation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/19 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.10 (VOHMA)
INF.26 (Suède)
INF.52 (EIGA)
INF.63 (Belgique)
INF.84 (Groupe de travail).

102. Après examen de la proposition de révision des dispositions applicables aux engins de transport de marchandises sous fumigation (n° ONU 3359), l'expert du Royaume-Uni a été invité à diriger les travaux d'un groupe de travail devant se réunir durant les pauses déjeuner et à établir une proposition révisée, qui a été soumise au Sous-Comité en tant que document informel INF.84.

103. Le Sous-Comité a adopté les textes proposés dans le document INF.84 pour la section 5.5.1 (renumérotée 5.5.2), sauf que la figure 5.5.1 devrait rester identique à celle de l'actuel Règlement type. Une proposition révisée pour la section 5.5.2 (renumérotée 5.5.3) serait soumise en vue de la prochaine session.

E. Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés ou organismes vivants modifiés (OVM)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/29 (EBSA).

104. L'EBSA proposait de réviser les dispositions actuelles concernant les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés afin de prendre intégralement en compte la terminologie du Protocole sur la biosécurité de Carthagène, qui traite des «organismes vivants modifiés» (OVM). L'EBSA proposait également de modifier les dispositions applicables au transport d'articles du numéro ONU 3245.

105. Certains experts ont jugé que le Règlement type ne devrait pas prendre en compte le transport de tels organismes ou micro-organismes s'ils ne répondaient pas à d'autres critères en tant que matières dangereuses dans le cadre du Règlement. À leur avis, il n'existait pas de preuve scientifique que de tels organismes pouvaient causer un problème au cours du transport. Certains experts ont estimé que le numéro ONU 3245 devrait être retiré du Règlement type.

106. D'autres experts ont jugé au contraire que les dispositions concernant le transport de ces marchandises devraient être maintenues dans le Règlement type pour les raisons suivantes:

a) Il était connu que certains organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés présentaient un danger pour l'environnement s'ils étaient disséminés accidentellement et s'ils contaminaient d'autres ressources vivantes;

b) Même si certains pays autorisaient la dissémination de certains organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés parce qu'ils considéraient que ceux-ci ne présentaient pas de danger pour l'environnement, il n'existait actuellement aucun consensus au niveau mondial à ce sujet et il appartenait donc à chaque pays de décider comme il le jugeait bon.

Les experts ont donc estimé que des dispositions devraient figurer dans le Règlement type, au moins pour les pays qui souhaitaient réglementer le transport de ces articles pour éviter une dissémination accidentelle.

107. Le Sous-Comité a examiné les diverses propositions de l'EBSA et formulé les observations ci-après.

108. Certains experts n'étaient pas convaincus qu'il était judicieux de remplacer la terminologie «OGM» et «MOGM» par «OVM» parce qu'ils considéraient la définition des OVM comme plus restrictive que celle des OGM et MOGM. Si néanmoins il était décidé d'appliquer cette modification à des fins de conformité avec le Protocole de Carthagène, il faudrait vérifier soigneusement la conformité également avec les définitions du Protocole de Carthagène.

109. L'endroit où devaient être insérées les définitions et les dispositions de classement (chap. 2.6 et 2.9) devrait être vérifié, l'objectif étant d'éviter les redondances. L'introduction de simples références aux directives européennes dans les dispositions applicables n'était pas une solution appropriée.

110. Il pourrait être nécessaire d'examiner le cas des organismes toxiques et des phytopathogènes.

111. La question des animaux vivants modifiés devrait être traitée dans la deuxième partie plutôt que dans une instruction d'emballage.

112. La question du transport d'OGM en conteneurs de vrac ou en citernes devrait également être examinée.

113. L'EBSA a été invitée à examiner les observations formulées et, au besoin, à établir une nouvelle proposition.

F. Divers

1. Identification du pays d'agrément pour le marquage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/36 (Canada).

Document informel: INF.5 (Canada).

114. L'expert du Canada a rappelé que les signes distinctifs des véhicules automobiles en trafic international énoncés dans la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 et la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968 n'étaient pas attribués dans tous les pays, notamment dans ceux qui n'y étaient pas Parties contractantes. Certains pays avaient plutôt choisi, pour le marquage des emballages ONU, les codes selon la norme ISO 3166, qui couvraient davantage de pays.

115. De nombreux experts n'étaient pas favorables au remplacement des prescriptions actuelles par une référence au code de la norme ISO, car cela aurait des répercussions pratiques importantes. D'autre part, il existe deux codes ISO, l'un à deux lettres, l'autre à trois, et des codes différents sont parfois attribués à différents territoires.

116. Il a été suggéré que les pays qui préféreraient utiliser un code ISO plutôt que le signe distinctif des véhicules automobiles en trafic international proposent des amendements aux conventions ou un autre système d'identification du pays.

117. L'expert du Canada a dit qu'il effectuerait une recherche pour déterminer les pays qui utilisaient un code différent de celui actuellement prescrit; le Sous-Comité est convenu de revenir sur la question lorsque davantage d'informations auront été fournies.

2. Corrections à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/33 (Australie).

118. Le Sous-Comité a jugé que les corrections proposées devraient être appliquées et a prié le secrétariat de les reprendre dans un rectificatif.

3. Représentation de la marque pour quantités exceptées

Document: INF.15 (IATA).

119. Le Sous-Comité a noté que, selon le paragraphe 3.5.4.3 et la figure 3.5.1, le symbole des quantités exceptées pourrait être soit un rectangle, soit un carré, alors qu'à l'origine il était prévu de prescrire un carré. Il a été décidé de modifier la figure en conséquence (voir annexe I).

4. Révision du paragraphe 7.1.3.2.3

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/61 (Australie).

120. Certains experts ayant jugé que la liste des nitrates de métaux alcalins et de métaux alcano-terreux proposée par l'expert de l'Australie n'était pas complète, et certains ayant estimé qu'une telle liste n'était pas nécessaire, l'expert de l'Australie a retiré sa proposition.

5. Indication de la quantité totale de marchandises dangereuses sur la formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses

Documents: SG/SG/AC.10/C.3/2008/6 (VOHMA)
ST/SG/AC.10/C.3/2008/50 (Canada).

121. Le Sous-Comité a confirmé que le paragraphe 5.4.1.5.1 du Règlement type n'était pas censé prescrire l'indication dans le document de transport du nombre, du type et de la capacité de chaque emballage intérieur dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné. Bien que certains experts aient jugé superflu d'introduire des explications dans le texte d'un règlement, étant donné que le paragraphe 5.4.1.5.1 traitait des colis, le Sous-Comité a décidé d'ajouter une note au paragraphe pour préciser ce point afin d'éviter toute erreur d'interprétation de la part des autorités compétentes ou des transporteurs (voir annexe I).

122. À propos du paragraphe 7 de la proposition canadienne, certaines délégations ont estimé qu'il n'y avait plus lieu d'inclure dans le Règlement type un exemple de la formule de transport multimodal de marchandises dangereuses car celle-ci n'avait pas été adoptée pour le transport

aérien et n'était pas non plus réellement utilisée en pratique pour le transport multimodal, compte tenu des prescriptions documentaires de conventions relatives au contrat de transport telles que celles de la COTIF, de la CMR, du bordereau d'expédition de marchandises dangereuses de l'IATA, etc. D'autres ont souligné que cette formule avait été adoptée par l'OMI en tant que formule FAL et était couramment utilisée dans le transport maritime, et qu'elle pouvait être jointe aux documents prescrits pour d'autres modes de transport, comme moyen de faciliter les opérations de transport multimodal. Cette question pourrait être portée à l'attention du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), qui avait élaboré à l'origine cette formule (Recommandation n° 11) à des fins de facilitation du transport.

6. Dispositions concernant la formation; relevés des activités de formation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/23 (COSTHA).

Document informel: INF.85 (COSTHA).

123. Le Sous-Comité a adopté les amendements aux paragraphes 1.3.3 et 1.4.2.4, tels que présentés dans le document INF.85 (voir annexe I).

IX. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/2008/64, par. 61 à 71, et annexe I.

Documents informels: INF.67 et INF.80 (Secrétariat).

124. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA avait adopté de nouvelles prescriptions pour inclusion dans la version 2009 du Règlement AIEA et que le secrétariat établirait des propositions en vue de l'alignement du Règlement type sur ces prescriptions pour la session de décembre 2008.

125. Le Sous-Comité a aussi noté que l'AIEA avait révisé la présentation de son Règlement pour l'aligner sur celle du Règlement type. L'AIEA avait aussi entrepris des travaux sur la révision des prescriptions concernant les matières radioactives présentant également d'autres dangers. Les textes adoptés par le Sous-Comité à sa dernière session avaient été portés à l'attention du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSCC 16) de l'AIEA, pour observations, avant leur adoption finale à la prochaine session.

126. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA n'avait pas encore publié les résultats de ses travaux sur les dispositions de sûreté relatives au transport de matières radioactives, mais que des directives en matière de sûreté étaient en cours d'élaboration et qu'elles contiendraient probablement des recommandations en ce qui concerne les valeurs seuils à prendre en compte pour le traitement de matières radioactives comme «marchandises dangereuses à haut risque».

X. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU
(point 9 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre du SGH dans le domaine du transport

Document informel: INF.48 (Allemagne et Royaume-Uni).

127. Le Sous-Comité a pris note des observations communiquées par les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni à l'UNITAR en ce qui concerne un projet de «Cours de base sur le SGH». Il a aussi noté que des observations supplémentaires avaient été présentées par le secrétariat.

128. La représentante de l'UNITAR a informé le Sous-Comité que la version définitive de ce cours n'avait pas encore été approuvée, mais qu'elle serait mise à l'essai dans le cadre d'un projet pilote. Ce cours vise principalement à offrir une formation en ce qui concerne la mise en œuvre du SGH dans les domaines de la distribution et de l'utilisation des produits chimiques. La représentante de l'UNITAR a aussi informé le Sous-Comité que l'UNITAR élaborait une autre publication intitulée «Understanding the GHS: A companion to the Purple Book (second revised edition)» (Comprendre le SGH: complément au Livre violet (2^e éd. révisée)).

129. Le Sous-Comité a rappelé que l'application des prescriptions en vigueur et régulièrement mises à jour du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses constituait un élément important de la mise en œuvre du SGH, et a appuyé la position des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni selon laquelle cet aspect devrait aussi faire partie de tout programme de formation et de soutien à la mise en œuvre du SGH. En conséquence, il a invité l'UNITAR, en tant que coordonnateur du SGH pour le renforcement des capacités, à promouvoir la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses de l'ONU en tant qu'élément important de la mise en œuvre d'ensemble du SGH. Le Sous-Comité a jugé qu'il serait utile d'obtenir sous une forme ou sous une autre des informations de retour sur les résultats obtenus grâce aux cours de formation sur le SGH, en particulier en ce qui concerne les problèmes potentiels recensés dans le secteur du transport, car il était en mesure de fournir une assistance à cet égard.

130. La représentante de l'UNITAR a déclaré que toutes informations jugées utiles à ce sujet seraient communiquées le moment venu aux deux sous-comités.

XI. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 10 de l'ordre du jour)

131. Aucun document n'ayant été soumis, cette question n'a pas été examinée.

XII. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)
(point 11 de l'ordre du jour)

A. Mise en œuvre du SGH dans les pays membres

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/30 (Australie).

132. Comme suite à la suggestion du Sous-Comité SGH, le Sous-Comité a examiné le projet de mandat d'un groupe de travail informel intersessions sur la mise en œuvre du SGH et

en a approuvé le texte, notant en particulier que si des questions relatives au transport étaient recensées par le groupe, celui-ci les renverrait au Sous-Comité TMD. Le Sous-Comité a estimé que les représentants des organisations non gouvernementales devraient également être autorisés à participer aux travaux du groupe.

B. Liquides inflammables (combustion entretenue)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/42 (Allemagne).

133. Le Sous-Comité est convenu que le NOTA 2 de la section 2.6.2 du SGH devait être modifié car l'épreuve L.2 de la section 32 du Manuel d'épreuves et de critères ne concerne que les matières ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C et inférieur ou égal à 60 °C. Elle ne devrait pas s'appliquer aux liquides inflammables de la catégorie 4, pour lesquels il n'a pas été mis au point de méthode d'épreuve équivalente concernant la combustion entretenue.

134. Toutefois, le Sous-Comité ne s'est pas rangé à l'avis selon lequel les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C et inférieur ou égal à 60 °C et satisfaisant aux critères concernant la combustion non entretenue seraient classés dans la catégorie 4, étant donné que c'est simplement à certaines fins de réglementation qu'ils étaient considérés comme des liquides non inflammables.

135. Au cas où des experts ou des organisations souhaiteraient appliquer des exemptions similaires aux liquides de la catégorie 4 au motif d'une combustion non entretenue et à des fins de réglementation, il faudrait alors soumettre une proposition pertinente au Comité SGH, lequel pourrait ensuite demander au Sous-Comité d'élaborer des méthodes d'épreuve adaptées.

C. Critères de corrosivité

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/48 (Pays-Bas).

Documents informels: INF.11 (AISE)
INF.17 (Pays-Bas).

136. L'expert des Pays-Bas a précisé que son intention n'était pas d'étendre le champ de la classe 8 du Règlement type aux substances qui sont corrosives pour la peau. Il a déclaré que sa proposition visait à rationaliser les critères actuels de classement de la classe 8 afin de mieux tenir compte du texte du SGH.

137. La plupart des experts ont estimé que les critères actuels pour la classe 8 étaient conformes à l'approche modulaire du SGH. Ils ont néanmoins approuvé l'idée de mener des travaux supplémentaires, en particulier pour le classement des mélanges et des solutions.

138. Plusieurs délégations ayant indiqué qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen détaillé du document INF.17, elles ont été invitées à communiquer leurs observations à l'expert des Pays-Bas dès que possible, afin qu'une nouvelle proposition puisse être établie en vue de la prochaine session.

139. Un membre du secrétariat s'est demandé s'il ne serait pas possible, s'agissant des risques pour la santé et l'environnement, de faire une référence directe aux parties pertinentes du SGH

plutôt que d'en répéter le texte, sur le modèle de ce qui a été fait pour les dangers physiques, c'est-à-dire au moyen de renvois au Manuel d'épreuves et de critères. Plusieurs experts se sont déclarés favorables à cette idée.

D. Corrections à la section 2.9.3 du Règlement type

Document informel: INF.58 (Secrétariat).

140. Le Sous-Comité a noté que l'actuel texte de la section 2.9.3 différait, sur le plan éditorial, du texte correspondant du SGH en ce qui concerne les critères relatifs aux dangers pour le milieu aquatique. Le secrétariat a été invité à publier les corrections proposées en tant que rectificatif officiel à la quinzième édition révisée des Recommandations.

XIII. QUESTIONS DIVERSES (point 12 de l'ordre du jour)

A. Demandes de statut consultatif

Documents informels: INF.7 (IFA)
INF.40 (BFA).

141. Le Sous-Comité a accordé le statut consultatif à l'International Fireworks Association (IFA).

142. La demande de la British Fireworks Association (BFA) a été appuyée par les experts du Royaume-Uni et de la Suède mais, mise aux voix, elle n'a pas été acceptée. Plusieurs experts ont estimé que les associations nationales ne devraient être représentées que dans la mesure où leur secteur d'activité n'était pas déjà représenté par des organisations internationales capables de coordonner la position de l'industrie à une large échelle géographique.

B. Guide des mesures d'urgence de 2008

Document informel: INF.20 (Canada et États-Unis d'Amérique).

143. Le Sous-Comité a remercié les experts des États-Unis et du Canada d'avoir fourni des exemplaires en anglais, espagnol et français du Guide des mesures d'urgence de 2008. Des versions électroniques sont disponibles gratuitement sur l'Internet, aux adresses indiquées dans le document INF.20.

C. Indication des modifications dans la version imprimée du Règlement type de l'ONU

Document informel: INF.30 (Royaume-Uni).

144. Un membre du secrétariat a rappelé que cette question avait été examinée durant l'exercice biennal précédent. L'indication des modifications dans les versions imprimées du Règlement type de l'ONU allait vraisemblablement entraîner un surcroît de travail pour la Division des transports de la CEE ainsi que pour les services de traduction et des dépenses supplémentaires pour l'ONU. Par conséquent, cette proposition devrait d'abord être approuvée par le Conseil économique et social, après présentation des incidences correspondantes sur

le budget-programme. Comme compromis, le secrétariat avait affiché sur son site Web le suivi des modifications apportées au texte anglais de la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU, qu'il fallait de toute façon élaborer comme document de référence pour les services de traduction. Il a également été rappelé que le secrétariat publiait, en tant que document officiel dans toutes les langues officielles de l'ONU et tous les deux ans, la liste détaillée des modifications apportées à la version précédente du Règlement type.

145. L'expert du Royaume-Uni a précisé qu'une indication des modifications apportées au texte pourrait être faite dans la marge du texte du Règlement.

146. Le Sous-Comité a estimé que point n'était besoin pour le secrétariat d'imprimer une version montrant les modifications, car cela nécessiterait vraisemblablement des ressources supplémentaires et retarderait l'élaboration de la publication.

D. Mise au point et tenue d'un fichier d'experts dans le domaine des règlements applicables au transport sécurisé, sûr et efficace des marchandises dangereuses

Document informel: INF.62 (COSTHA).

147. Le Sous-Comité s'est félicité des activités que le COSTHA et le Département des transports des États-Unis avaient entreprises pour améliorer l'image de l'expert des matières dangereuses. De nombreux experts ont estimé que de telles activités devraient être également menées dans d'autres parties du monde, notamment en Europe, l'objectif étant d'avoir un nombre adéquat d'experts de la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans l'industrie et au sein des administrations.

E. Examen des engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans les sphères économique et environnementale

Document informel: INF.81 (Secrétariat).

148. Le Sous-Comité a pris note d'un rapport sur le transport des marchandises dangereuses, que le secrétariat de la CEE avait soumis au seizième Forum économique et environnemental de l'OSCE, tenu à Prague du 19 au 21 mai 2008.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour)

149. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-troisième session, assorti d'annexes, à partir d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

**PROJETS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
RÈGLEMENT TYPE (15^e ÉD. RÉVISÉE)**

(Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/66/Add.1)

Annexe II

**PROJETS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, MANUEL
D'ÉPREUVES ET DE CRITÈRES (4^e ÉD. RÉVISÉE,
TELLE QUE MODIFIÉE)**

(Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/66/Add.1)

Annexe III

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PAR CORRESPONDANCE SUR LE CLASSEMENT DES MÉLANGES

1. Examiner les dispositions à appliquer pour déterminer la description appropriée des mélanges et des solutions, en particulier les dispositions relatives aux mélanges ou aux solutions contenant plusieurs matières dangereuses ou plusieurs matières non soumises au Règlement type;
2. Examiner les définitions pertinentes retenues pour le classement des mélanges, des solutions et des matières (y compris la distinction en matière pure et matière techniquement pure);
3. Examiner les prescriptions applicables à la compatibilité des emballages et liées à la présence d'une certaine proportion de matière dans un mélange ou une solution;
4. Évaluer la façon dont le Règlement type prend clairement en compte les dispositions en matière de réglementation contenues dans les guides ou les normes;
5. Examiner les incidences de la méthode de classement des mélanges et des solutions prévue dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) en ce qui concerne la résolution des problèmes recensés dans le document informel UN/SCETDG/33/INF.16;
6. Apporter au texte toutes les précisions éditoriales voulues.

Annexe IV**PLAN D'ACTION POUR LES TRAVAUX À MENER DANS LE DOMAINE
DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ**

1. Définir et évaluer les besoins actuels en matière de documentation dans le Règlement type de l'ONU concernant le transport des marchandises dangereuses ainsi que dans d'autres règlements modaux à l'échelle régionale, nationale et locale; prendre en compte les éléments d'information qui sont au centre de tous les modes de transport, les informations nécessaires à tel ou tel mode et les informations qui pourraient se révéler utiles pour certains utilisateurs des règlements;
2. Examiner des amendements au Règlement type qui seraient de nature à faciliter l'utilisation d'informations électroniques dans le système de transport afin d'accroître la vitesse et l'exactitude du transfert de données relatives aux marchandises dangereuses, d'améliorer l'efficacité des moyens de transport, de réduire l'encombrement des réseaux et de veiller à ce que les informations soient efficacement communiquées à toutes les parties qui en auraient besoin (services d'intervention d'urgence, personnel médical, opérateurs, travailleurs du secteur des transports, organismes de contrôle et expéditeurs, par exemple);
3. Évaluer la capacité du transfert électronique d'informations à améliorer la sécurité et la sûreté du transport des marchandises dangereuses, en particulier au moyen de la communication d'informations cruciales aux services d'intervention d'urgence et aux autorités publiques;
4. Mesurer la capacité de la documentation électronique à réduire les obstacles au transport multimodal;
5. Échanger des informations sur les progrès accomplis grâce à différents efforts liés à cette question (notamment le projet de télématique de la Réunion commune, le projet de VOHMA, les projets mis en œuvre aux États-Unis d'Amérique, le Groupe d'étude de l'OACI sur les marchandises dangereuses, le projet E-fret de l'IATA), l'objectif étant de coordonner les efforts avec les membres du Sous-Comité.
